

COMMUNE DE JOURGNAC
87800

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2023/31**

Séance du 20 juillet 2023

Nombre de membres :
En exercice :..... 14
Présents :..... 11
Votants :..... 11

Résultat du vote :
Pour :..... 14
Contre :..... 00
Abstention :..... 00

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juillet à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de Jourgnac, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Francis THOMASSON, maire.

Présents : M. Francis THOMASSON, Mme Marie-Pascale FRUGIER, M. Pascal GAYOU, M. Stéphane FAROUT, M. Michel RENAULT, M. Alain MAURIN, Mme Marie-Laure LAVERGNE, Mme Elodie CHOQUET, M. Gaëtan GOU MILLOUX, Mme Magalie FAUCHER, M. Robert DESBORDES.

Absents excusés : Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL (a donné pouvoir à Mme Marie-Pascale FRUGIER) ; Mme Sabine LOTTE (a donné pouvoir à Mme Elodie CHOQUET), M. Laurent BLANCHER (a donné pouvoir à M. Alain MAURIN).

Mme Marie-Pascale FRUGIER a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.
(en application de l'article L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans le cadre de l'organisation périscolaire : service des repas et encadrement des enfants pendant la pause méridienne ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : de créer un emploi non permanent pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 6 heures, afin d'assurer les missions suivantes :

➤ service des repas et surveillance des enfants pendant l'interclasse ;

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Cet agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Jourgnac, le 20 juillet 2023.
Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 01/08/2023
Publication le : 01/08/2023

Le Maire,
Francis THOMASSON


